

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BP FRANCE

Aéroport Napoléon Bonaparte
20000 AJACCIO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement BP FRANCE implanté Aéroport Napoléon Bonaparte 20000 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2021, l'inspection des installations classées a souhaité vérifier la mise en place du réseau de surveillances des eaux souterraines. Cette dernière s'est également attelée à vérifier la mise en place du dispositif de d'obturation automatique du séparateur d'hydrocarbure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE
- Aéroport Napoléon Bonaparte 20000 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BP France, dont le siège social est situé 10 Avenue de l'Entreprise à CERGY PONTOISE (95800), est autorisée à exploiter une station d'avitaillement et ses installations connexes sur le site de l'aéroport Napoléon Bonaparte à Ajaccio (20000).

Cette station d'avitaillement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 15-1058 du 26 octobre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 4.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 4.3.2	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 7.2.2	/	Sans objet
Réseau et programme de surveillance	AP Complémentaire du 12/02/2021, article Article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 3.1.4	/	Sans objet
Transport de déchets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 5.1.6	/	Sans objet
Auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Articles 4 à 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre sous un délai de 1 mois les éléments suivants:

- les consignes écrites pour la circulation des camions au sein de son établissement
- le plan des réseaux à jour
- les rapports de contrôle pour la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
- le rapport d'analyse réalisé sur les eaux souterraines

Etant donné l'absence de dispositif d'obturation automatique au niveau du séparateur d'hydrocarbure, il est proposé à M le préfet de Corse-du-Sud un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société BP France de respecter les prescriptions des articles 4.4.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses: - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,etc) et convenablement nettoyées - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin - les surfaces où cela est possible sont engazonnées - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées et convenablement nettoyées. L'exploitant utilise des consignes écrites pour la circulation des camions au sein de l'établissement. Ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux est disponible dans le plan général (procédures d'urgence). Pour autant, ce dernier ne fait pas apparaître tous les réseaux présents au sein de l'établissement. Un plan mise à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages: conception et dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les aires de dépotages, de remplissage et distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturateur automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 50 litres par seconde. Le séparateur-décanteur est conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. L'obturateur automatique, relié à une alarme sonore et visuelle permet de la condamnation de la sortie de l'appareil en cas d'accumulation d'hydrocarbures en son sein. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre la fiche technique du séparateur d'hydrocarbure mis en place permettant de justifier le débit minimal de 50l/s. Le séparateur n'est pas équipé d'un obturateur automatique permettant la condamnation de la sortie de l'appareil en cas d'accumulation d'hydrocarbures. Le dispositif n'est pas relié à une alarme sonore et visuelle. Il est proposé à M le préfet de Corse-du-Sud de mettre en demeure la société BP France de respecter la prescription de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2015 dans un délai de 3 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Transport de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 51.6
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant avec les BSD correspondant. Ce dernier était présent au sein de l'établissement le jour de la visite. Il est rappelé la nécessité de disposer des BSD convenablement complétés avec le tampon de l'établissement d'élimination ou de valorisation finale du déchet.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233B et pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233B - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un plan sécurité incendie est disponible au sein de l'établissement. Ce dernier recense l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôle de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie dans un délai de 1 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les fuites accidentelles et eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols, des eaux souterraines et des réseaux collectifs. Une cuve de rétention de 50m3 est implantée en aval du séparateur-décanteur d'hydrocarbures permettant d'isoler le site et protéger le milieu par le biais d'une vanne automatique (par le système de sécurité du séparateur) et actionnable manuellement (coup de poing). Le contenu de cette cuve de rétention est évacué tel que prévu par l'article 5.1.
Constats : La cuve de rétention est bien disposée à l'aval immédiat du séparateur d'hydrocarbure. En complément de la mise en place de la vanne automatique, un dispositif manuel de type "coup de poing" doit être installé. Il est proposé à M le préfet de Corse-du-Sud de mettre en demeure la société BP France de respecter les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2015 dans un délai de 3 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2021, article Article 2
Thème(s) : Autre, Réseau et programme de surveillance
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : PZ21: en amont des installations BP à une profondeur de 7,39 m PZ13: en amont de la biopile à une profondeur de 6,64 m PZ23: en amont des installations BP à une profondeur de 7,81 m PZAV1: en aval à une profondeur de 6,61 m PZAV: en aval à une profondeur de 26,23m La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions de l'article 9.1.3.2 du présent arrêté. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...). L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle: Hydrocarbures C10-C40 Hydrocarbures C5-C10 BTEX (Somme de benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) HAP (Somme de 16 HAP : indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, fluoranthène, naphthalène, anthracène, phénanthrène, acénaphène, chrysène, benzo(a)anthracène, dibenzo(a,h)anthracène, acénaphthylène, pyrène, fluorène, benzo(b)fluoranthène) Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Constats : L'exploitant a bien mis en place le réseau piézométrique conformément à l'article 2 de l'APC du 12/02/2021. Ce dernier effectue une analyse semestrielle des eaux souterraines. L'inspection des installations classées a pu consulter le rapport le jour de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce dernier dans un délai de 1 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Articles 4 à11
Thème(s) : Autre, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration GERE.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

